



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

St Pierre du Mont, le 10 OCT. 2012

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

IMERYS TC

à SAINT GEOURS D'AURIBAT lieu-dit
« Talledis ».

Référence Courrier : XB/IC40/12DP-1919 

Référence Établissement:052-5726

Référence Préfecture : lettre du 20 décembre 2011

Affaire suivie par : Xavier BARANGER
xavier.baranger@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 79.00 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à la
**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES**

Remarque préalable : dans l'ensemble du rapport, les commentaires de l'inspection des installations classées sur les éléments présentés figurent en italique, assortis d'une barre verticale sur le bord gauche du paragraphe concerné.

1. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1. Présentation générale

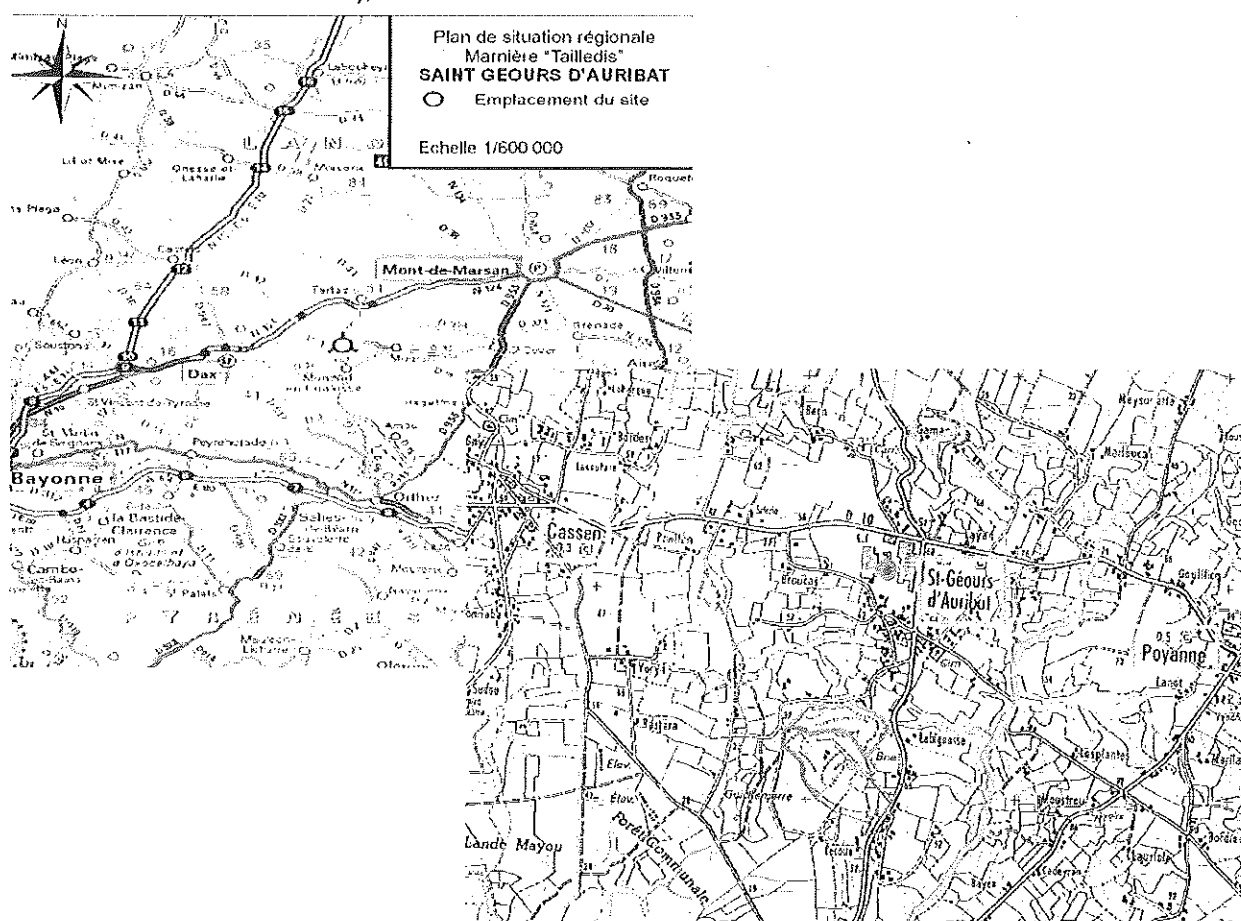
La carrière de SAINT GEOURS D'AURIBAT au lieu-dit « Talledis » a été autorisée par arrêté préfectoral n° 443 du 22 juillet 1988 délivré à la S.A. Tuilerie POUDEX pour une durée de 20 ans. La Société IMERYS TC a repris l'activité de la S.A. Tuilerie POUDEX, dont l'activité de la carrière du « Talledis », ce changement d'exploitant a été acté par arrêté préfectoral complémentaire n° 494 du 15 juillet 2003. La carrière a fait l'objet d'une exploitation sur une surface d'environ 80 000 m², pour une superficie totale exploitable de 114 100 m².

La société IMERYS TC a déposé le 4 août 2009 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin de terminer l'exploitation du gisement de marnes et sables initiée dans le cadre de la précédente autorisation, et étendre la superficie de la carrière.

Ce dossier a été complété le 23 décembre 2009 et a été déclaré recevable le 28 septembre 2010.

Le but de ce projet est d'alimenter en sables et en marne l'usine à proximité de fabrication de tuiles (usine IMERYS à SAINT GEOURS D'AURIBAT).

Les plans ci-dessous permettent de localiser le projet, qui se situe le long de la RD7 (reliant TARTAS à MONTFORT EN CHALOSSE), sur la commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT :



Les activités de ce site se déroulent du lundi au vendredi, de 7h à 18h (occasionnellement 21h) hors jours fériés, par campagnes.

La demande d'autorisation d'exploiter porte sur une durée de 30 ans, en prenant en compte le réaménagement, qui sera effectué de manière coordonné.

Les parcelles cadastrales sur lesquelles est situé le projet appartiennent à la société IMERYS TC.

Les parcelles sont occupées par la fosse d'extraction, des terres agricoles et des boisements.

Dans un rayon de 300 m autour du projet se trouvent :

- treize habitations au Sud (lieux-dits « Lacoste », « Bel Air » et « Peyran », de 20 à 180 m du projet),
- six habitations à l'Est (lieu-dit « Martel », de 25 m à 200 m du projet),
- six habitations au Nord (lieux-dits « Baron », « Besan » et Au Lonet », à 180 m du projet).
- la RD7 qui relie TARTAS à MONTFORT EN CHALOSSE, le chemin rural du bourg, la route du Tailledis et la voie communale n°12,
- le ruisseau de Guichemerre à 100 m à l'Ouest du site.

A plus de 300 m au Nord, à l'Ouest et au Sud, se situent d'autres habitations et le ruisseau de la fontaine.

1.2. Matériau exploité et méthode d'exploitation

Le matériau exploité est constitué en majorité de marnes (ou argiles bleues) et de sables en plus faible proportion. Les sondages effectués sur le site et l'exploitation historique ont mis en évidence la présence des marnes exploitables à partir de -3 à -6 m en moyenne et jusqu'à -20 m, les sables fauves utilisés tels quels pour la fabrication des tuiles sont présents à partir de -0,4 m. Entre 0 et -0,4 m se trouve la terre végétale. Les matériaux de découverte sont soit stockés séparément des stériles d'exploitation, soit utilisés directement pour la remise en état.

Le projet occupe une surface totale de 14,1 ha (dont 9,8 ha exploitables, en fonction des distances d'éloignement réglementaires et de la nature du gisement), pour une exploitation totale de 670 000 m³. Le gisement est exploité hors d'eau (les eaux météoriques sont évacuées par pompage avant chaque campagne d'extraction) à l'aide d'une pelle, jusqu'à une profondeur maximale de -30 m (20 m NGF). Le pétitionnaire estime que, compte tenu des besoins de l'usine en matériaux, la capacité maximale annuelle d'exploitation serait de 100 000 t (50 000 m³) et la production moyenne 45 000 t (22 500 m³).

L'acheminement des matériaux vers l'usine, après homogénéisation sur le stock tampon de la carrière, s'effectue par camion en empruntant la RD7 sur environ 1,5 km.

Il n'y a pas d'installation de traitement des matériaux au sein du site.

Le phasage d'exploitation consiste en une progression continue du Nord-Ouest du site vers le Sud-Est. Six phases de cinq ans ont été définies dans le cadre du rythme d'exploitation moyen.

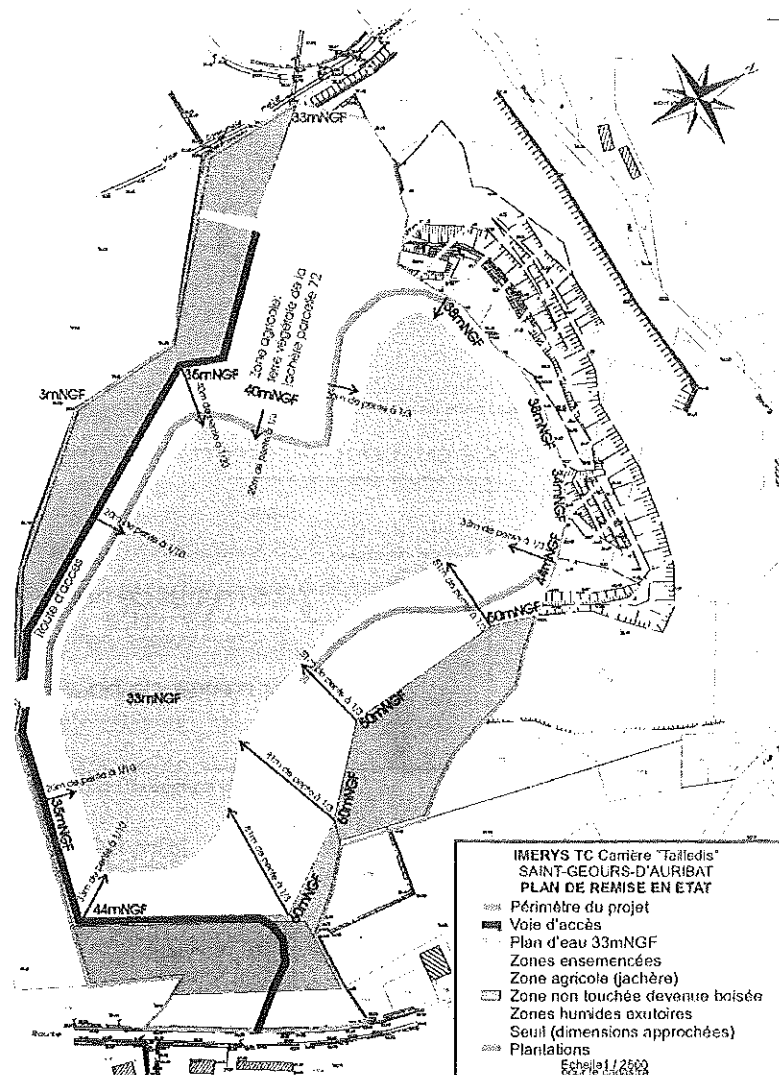
1.3. Réaménagement en fin d'exploitation

Le réaménagement prévu consiste en la création d'un plan d'eau de 5,4 ha entouré d'une zone enherbée de 20 à 60 m, elle-même ceinte de zones boisées. Une parcelle agricole sera reconstituée au Nord-Ouest du site sur une superficie de 0,7 ha. L'eau du plan d'eau proviendra des précipitations qui s'accumuleront dans la fosse d'extraction, la marne étant un matériau très peu perméable. Deux seuils seront créés afin d'éviter un débordement du plan d'eau, canalisant l'excédent d'eau vers deux fossés en limite de site. Le niveau de l'eau sera ainsi limité à 33 m NGF, atteignant une profondeur maximale de 13 m.

Les berges du plan d'eau seront modelées avec des pentes variables de l'ordre de 3H/1V jusqu'à 20H/1V.

Des chemins seront créés afin de permettre l'accès à la parcelle agricole, aux seuils ainsi qu'à la zone enherbée qui fera l'objet d'une fauche régulière.

Le schéma ci-dessous représente le site après réaménagement :



Le pétitionnaire déclare qu'à l'échéance de 30 ans, il décidera s'il restera propriétaire ou non des terrains et si leur gestion sera confiée à un tiers (mairie ou association).

Le maire de SAINT GEOURS D'AURIBAT a été consulté mais n'a pas donné d'avis sur le dossier.

Les prescriptions relatives aux modalités de remise en état du site sont reprises à l'article 13 du projet de prescriptions joint au présent rapport.

1.4. Garanties financières

En application de l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière est soumise à la constitution de garanties financières.

Le montant des garanties financières présenté dans le dossier de demande d'autorisation a été établi selon les modes de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 pour la première catégorie d'exploitation de carrières.

Elles s'établissaient, au moment de la constitution du dossier à 207 011 € pour la première phase des travaux. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, ce montant devra être actualisé lors du dépôt de l'acte de cautionnement solidaire.

1.5. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

La commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT dispose d'une carte communale. D'après ce document, les terrains du projet se situent en zone non-constructible et aucun élément ne précise les interdictions d'occupation des sols au droit de cette zone.

1.6. Compatibilité du projet avec le schéma des carrières

Au titre du schéma départemental des carrières des Landes, approuvé en mars 2003, le site objet du projet est situé dans une zone dépourvue de contraintes ou enjeux environnementaux tels que définis dans ce document.

Par rapport aux mesures prévues au sein du schéma, le projet répond notamment au point suivant :

- valorisation des gisements par une exploitation rationnelle des matériaux (exploitation de la totalité du gisement, notamment en profondeur).

2. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Le projet présenté par le pétitionnaire relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. Les activités projetées sont classables au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie totale : 141 029 m ² Superficie d'extraction : 97 505 m ² Quantité de matériaux à extraire : 670 000 m ³ , soit 1 340 000 t Production moyenne annuelle : 45 000 t Production maximale annuelle : 100 000 t	/	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques	60 000 m ³	Supérieur ou égal à 15 000 m ³ mais inférieur à 75 000 m ³	D

3. ENJEUX DU DOSSIER

3.1. Impact sur la faune et la flore

3.1.1. État initial

Le site objet du projet décrit ci-dessus se situe dans un environnement rural où domine la culture du maïs. La zone prévue à l'extraction se présente en deux parties, le carreau de la carrière en cours d'exploitation

pour la première et des champs de maïs en culture pour la seconde. Le site est entouré d'une ceinture arborée.

Le site n'est pas inclus au sein d'une ZNIEFF ni d'une zone Natura 2000. Il est situé à proximité des sites suivants :

- le SIC n°FR7200724 « L'Adour », situé à 3 km du projet,
- le SIC n°FR7200720 « Les Barthes de l'Adour », situé à 4 km du projet,
- la ZNIEFF de type II « La basse vallée du Louts », située à 1 km,
- la ZNIEFF de type II « Les Barthes de l'Adour : Tronçon de Mugron à Dax », situé à 3 km,
- le site classé « Port fluvial (ancien), l'île et une chênaie », situé à 4 km,
- le site inscrit « Plaine de l'Adour et contreforts des collines de la chalosse », situé à 4,5 km.

Par ailleurs, les fossés utilisés pour l'évacuation des eaux de la carrière sont reliés au réseau hydrographique du Louts, lui-même en relation hydraulique avec le SIC « L'Adour ».

3.1.2. Impact de l'exploitation

Le pétitionnaire a réalisé une étude faune-flore en 2008 avec des relevés de terrain le 22 juillet 2008. Les relevés de terrain ont été réalisés en prenant en compte les différentes zones présentes sur le site. Ces relevés ont mis en évidence la présence du lucane cerf-volant au niveau de la voie communale n°12 (hors du site, et hors de son habitat).

Le pétitionnaire a analysé le fonctionnement écologique du site en tenant compte des différents habitats à proximité. Il ressort de cette étude que la substitution des milieux actuellement présents (parcelles agricoles et pelouse d'origine partiellement anthropique) par un plan d'eau avec zones de hauts fonds et des berges arborées pourrait constituer un ensemble favorable à la biodiversité. L'étude souligne également que la rupture dans le maillage écologique reste faible du fait de la conservation des boisements périphériques.

3.2. Impact visuel

3.2.1. État initial

Les parcelles sur lesquelles se situent le projet sont constituées en majorité par la carrière en exploitation, les parcelles au Sud par des champs de maïs en culture, les restantes par des boisements et une petite prairie. D'un point de vue général, la carrière est ceinturée de boisements qui limitent les points de vue depuis l'extérieur. La carrière reste visible depuis les coteaux à l'Ouest de la carrière, les habitations des lieux dits « Bastara » et « Youryé » à environ 800 m et le château de Hon ainsi que les habitations du hameau l'entourant peuvent apercevoir le stock d'homogénéisation ainsi que le chemin d'accès à la carrière.

3.2.2. Impact de l'exploitation

a) Pendant la phase de travaux

Le pétitionnaire a réalisé une analyse de la visibilité du site en exploitation. Il en ressort que l'extension projetée sera visible depuis la RD7.

Les mesures prévues par le pétitionnaire pour limiter l'impact visuel consistent essentiellement dans le renforcement des boisements en bordure de site, le long de la RD7.

Le renforcement du boisement en bordure de site le long de la RD7 est prévu à l'article 2.5 du projet de prescriptions joint au présent rapport.

b) Après le réaménagement

Le réaménagement consiste en la création d'un plan d'eau de 5,4 ha entouré d'une zone enherbée de 20 à 60 m, elle-même ceinte de zones boisées. Une parcelle agricole sera reconstituée au Nord-Ouest du site sur une superficie de 0,7 ha. Des boisements seront mis en place autour du plan d'eau et en bordure de site le long de la RD7.

Les prescriptions afférentes aux plantations à effectuer et à l'aménagement paysager du site sont détaillées à l'article 13.3 du projet de prescriptions joint au présent rapport, ainsi que sur le plan de remise en état annexé au projet de prescriptions susmentionné.

3.3. Impact sur les eaux superficielles et souterraines

3.3.1. État initial

La carrière du Talledis se situe dans le bassin versant du Louts, et est considéré dans l'unité hydrographique de référence « Le Louts » (FRFRR240_1) du SDAGE Adour-Garonne. Le réseau hydrographique à proximité du projet est représenté par un réseau de fossés de part et d'autre du site, rejoignant le Louts à environ 700 m au Sud du site. Le Louts se jette dans l'Adour, à environ 7,5 km à l'Ouest du site.

La qualité des eaux du Louts, mesurée à 700 m du site, est passable à très mauvaise pour les paramètres nitrates, matières phosphorées, particules en suspension et les micro-organismes. L'état biologique est évalué de passable à mauvais, en fonction des indices utilisés, avec un niveau de trophie élevé et une pollution organique significative. Ces résultats sont en lien avec l'importance de l'activité agricole dans le bassin versant du Louts.

La seule utilisation connue du Louts, donnée par le pétitionnaire dans l'étude d'impact, concerne l'activité de pêche de loisir.

Au droit de la carrière, la nappe de l'Yprésien inférieur se situe dans une couche de sables blancs-grisâtres riches en minéraux lourds verdâtres. Les forages réalisés sur le site n'ont percé aucune nappe et n'ont pas rencontré la formation des sables de l'Yprésien inférieur. Le plancher de la carrière à 20 m NGF est constitué de marnes. Les sondages indiquent que le plancher géologique de la formation ne sera pas atteint avec une cote d'extraction à 20 m NGF.

Un forage est recensé en aval de la carrière, pour l'utilisation des eaux souterraines, en bordure du Louts. Son débit autorisé est de 300 m³/h et il est utilisé pour l'irrigation.

3.3.2. Impact de l'exploitation

L'exploitation n'utilise pas d'eau de procédé et aucune source d'eau potable n'est utilisée sur le site (des sanitaires et des douches sont mises à disposition du personnel à l'usine voisine à 1,5 km). Aucun stockage d'hydrocarbures ou de produits polluants n'est réalisé sur le site. La seule consommation d'eau est liée à l'arrosage des pistes, l'eau est prélevée dans le bassin d'extraction de la carrière.

De manière similaire à ce qui existe actuellement lors de chaque campagne d'extraction, l'eau pompée au fond de la carrière est rejetée dans le fossé jouxtant l'exploitation, fossé qui se jette dans le ruisseau de Guichemerre se jetant lui même dans le Louts.

L'eau recueillie dans le plan d'eau de fond de carrière provient des précipitations. Le plan d'eau sert de bassin de décantation pour les fines. Le pompage se fait hors période de pluie et hors période de hautes eaux. Le volume d'eau maximal accumulé dans le plan d'eau à l'état final est estimé à 300 000 m³. Le fossé dans lequel est rejetée l'eau n'a jamais débordé auparavant, on y trouve une buse de 0,6 m de diamètre. Le débit de rejet de l'exploitation sera de 360 m³/h et la buse accepte un débit de 6 048 m³/h. Le débit de 360 m³/h rejeté par l'exploitation est 3,7 fois plus grand que le débit moyen mensuel du ruisseau de Guichemerre, toutefois il ne représente que 10% de son débit maximum instantané.

Le pompage sera maintenu en dehors des campagnes d'extraction pour limiter la hauteur d'eau au sein du plan d'eau.

Deux exutoires seront créés en fin d'exploitation pour rejeter l'eau dans deux fossés à proximité, fossés qui rejoignent le ruisseau de Guichemerre et le Louts.

Le risque de pollution accidentelle est limité à une fuite sur un engin, ou lors du ravitaillement en carburant d'un engin. Une rétention mobile est disponible sur le site, elle est utilisée pour le ravitaillement des engins et peut être utilisée en cas de fuite d'un réservoir.

Les prescriptions relatives au ravitaillement et à l'entretien des engins sont détaillées à l'article 8.2 du projet de prescriptions joint au présent rapport.

Il est prévu que le ravitaillement s'effectue au dessus d'un bac de chantier et que des produits absorbants soient disponibles en cas de déversement accidentel sur le site.

Les prescriptions relatives à la protection des eaux superficielles et souterraines sont détaillées à l'article 8.3 du projet de prescriptions joint au présent rapport.

Il est prévu qu'une fois par an, des mesures soient réalisées sur la qualité des eaux

rejetées dans le milieu extérieur sur les paramètres suivants : pH, Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.), Matières en suspension (MEST) et la concentration en hydrocarbures.

3.4. Bruit et vibrations

3.4.1. État initial

Une mesure du bruit résiduel a été réalisée par le pétitionnaire le 14 janvier 2009, au niveau des habitations au Sud-Est de la carrière. Les habitations se situent à 20 m du périmètre autorisé et à 100 m du front de taille. La mesure met en évidence l'influence du trafic sur la RD7 sur le niveau sonore mesuré (des pointes sont mesurées au dessus de 75 dB(A)).

Les nuisances occasionnées par le bruit sont limitées dans le temps, les campagnes d'extraction se déroulent sur une durée de 3 à 5 semaines par an, d'avril à octobre en dehors des périodes pluvieuses.

Les ZER¹ autour du site projeté sont constituées par :

- les habitations du lieu-dit « Peyran »,
- les habitations du lieu-dit « Martel »,
- les habitations du lieu-dit « Lacoste ».

3.4.2. Impact de l'exploitation

Sur la base d'une modélisation réalisée à partir des données des constructeurs de matériel, le pétitionnaire a estimé l'impact sonore résultant du fonctionnement des engins utilisés pour l'extraction. Il en ressort que l'émergence dans la ZER du lieu dit « Peyran » ne devrait pas dépasser la limite réglementaire de 6 dB(A).

Les prescriptions spécifiques à l'émission de bruits et de vibrations dans l'environnement sont détaillées à l'article 10 du projet de prescriptions joint au présent rapport.

Il est prévu qu'une campagne de mesures soit réalisée lors de la première campagne d'extraction sur le site, et ensuite tous les 3 ans. Deux zones à émergence réglementée ont été ajoutées par l'inspection des installations classées à celle initialement prévue dans le dossier de demande d'autorisation à savoir les habitations du lieu-dit « Martel » et « Lacoste ».

3.5. Trafic

Les matériaux extraits de la carrière sont transportés vers l'usine de fabrication des tuiles tout au long de l'année à raison d'un à deux jours par semaine. La distance qui sépare la carrière de l'usine est de 1,5 km. Seules la RD7 et la RD10 sont empruntées. Dans l'usine, une entrée particulière est réservée aux camions provenant des carrières et les véhicules légers n'empruntent pas la même voie de circulation. L'emplacement du projet, proche de l'usine permet de réduire les nuisances liées au trafic.

La RD7 avait un trafic journalier de 1300 véhicules par jour en 2004, le trafic imputable à la carrière représente 2,7 à 6% du trafic global (moyen à maximal).

La proximité de la tuilerie limite l'impact sur la voirie publique. Le pétitionnaire indique que l'attention est portée sur le respect de la propreté des camions circulant sur la voie publique. Pour ce faire, l'exploitation a lieu entre les mois d'avril et octobre avec des matériaux secs qui sont stockés sur une aire stabilisée et recouverts par une couche de marne imperméable de manière à être protégés des pluies. Les camions routiers ne descendent pas vers le front de taille mais vers cette aire stabilisée et empierrée où la salissure des roues est moindre. La piste est entièrement stabilisée par des « cassons » de terre cuite et le dernier secteur rejoignant la route est bitumé sur environ 200 m. De cette manière, la salissure des roues reste limitée.

Les prescriptions spécifiques au transport des matériaux et à la circulation sont détaillées à l'article 11 du projet de prescriptions joint au présent rapport.

¹ ZER : zone à émergence réglementée

3.6. Pollution de l'air

3.6.1. Impact de l'exploitation

L'extraction nécessite l'utilisation d'une pelle, d'un chargeur, d'un bull et de tombereaux. L'acheminement des matériaux vers l'usine se fait par camions. L'impact de l'exploitation sur la qualité de l'air est uniquement lié à l'évolution de ces véhicules.

L'extraction est susceptible de générer des envois de poussières, qui restent cependant réduits de par l'humidité naturelle des matériaux (la marne contient environ 18% d'humidité).

La circulation des camions sur les piste peut être génératrice de poussières, particulièrement en période sèche. Les mouvements des camions sont réduits par le niveau d'activité prévu sur le site. Lors des périodes critiques, il est prévu un arrosage des pistes afin de limiter les envois.

L'arrosage des pistes en période sèche est prévu à l'article 8.4 du projet de prescriptions joint au présent rapport.

3.7. Risque sanitaire

L'étude d'impact sanitaire a été réalisée par le pétitionnaire. Les traceurs de risques retenus sont les suivants :

- bruit,
- poussières minérales,
- émissions atmosphériques des engins,
- pollution de la nappe par les hydrocarbures.

Au vu des mesures préventives mises en place (voir ci-dessus), le pétitionnaire a déterminé que l'impact sanitaire lié à son exploitation est négligeable.

3.8. Risque technologique

L'étude de danger incluse au sein du dossier de demande identifie les risques suivants :

- incendie des engins
- pollution du sol ou de la nappe

Le pétitionnaire a défini des mesures préventives en adéquation avec les risques identifiés.

En conséquence, ces risques ne sont pas de nature à engendrer des effets à l'extérieur du site.

4. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis émis le 26 août 2011, l'autorité environnementale a précisé les points suivants :

- l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux qui restent limités,
- une évaluation simplifiée Natura 2000 a été réalisée concernant deux sites situés à proximité ; elle conclut de façon justifiée, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces,
- l'absence d'analyse de la compatibilité du projet par rapport au SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 (une analyse a été réalisée sur la version antérieure du SDAGE) mais qu'au vu des éléments impactant les eaux superficielles et souterraines, le projet reste compatible avec le SDAGE,
- une difficulté de lecture due à la présentation de l'étude d'impact.

Elle conclut que, sur la base d'une identification satisfaisante des enjeux et des impacts environnementaux, le pétitionnaire a présenté des mesures de réduction et de compensation des impacts, proportionnées aux enjeux et au contexte territorial.

5. ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique relative à ce projet s'est déroulée du 24 octobre au 28 novembre 2011.

Une seule observation a été consignée au sein du registre d'enquête, concernant la densification des plantations d'arbres sur les parcelles n°39 et n°329 pour le confort du propriétaire de l'habitation riveraine.

En conclusion de l'enquête et de l'analyse du dossier qu'il a effectuée, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable, en souhaitant que soient prises en compte ses remarques concernant les plantations.

Il suggère que les plantations sur les parcelles n°39 et n°329 interviennent dès le début de l'exploitation (et non pas dans les premières années qui suivront l'arrêté préfectoral) et que soit densifiée la bande boisée d'une cinquantaine de mètres de large en bordure de la RD7.

Les observations du commissaire enquêteur concernant le renforcement des

boisements périphériques dès notification de l'arrêté préfectoral plutôt que lors de la première phase quinquennale, ainsi que sur la nature des essences boisées à privilégier lors de cette opération ont été reprises à l'article 2.5 du projet de prescriptions joint au présent rapport.

6. AVIS DES COMMUNES

Étaient concernées par le rayon d'affichage les communes de SAINT GEOURS D'AURIBAT, CASSEN, GAMARDE LES BAINS, ONARD, LAURÈDE, LAHOSSÉ, LOUER, LOURQUEN, MONTFORT EN CHALOSSE, POYANNE, SAINT JEAN DE LIER et VICQ D'AURIBAT.

Les communes de LOUER, ONARD, LAURÈDE, MONTFORT EN CHALOSSE et POYANNE ont émis un avis favorable.

Il est mentionné dans le rapport du commissaire enquêteur que Mme. Le Maire de SAINT GEOURS D'AURIBAT est favorable au projet, sous réserve que soient appliquées toutes les précautions en matière de nuisances sonores, visuelles et atmosphériques, notamment pour les riverains les plus proches du site.

7. AVIS DES SERVICES

7.1. SDIS

Par avis du 23 août 2011, le SDIS a précisé que le dossier appelle de sa part les observations suivantes :

- créer et aménager une aire de mise en aspiration sur le plan d'eau de la carrière d'une superficie de 32m² permettant la mise en aspiration simultanée d'un véhicule de lutte contre l'incendie,
- faire réceptionner le point d'aspiration, dès sa mise en place par un représentant du SDIS qui peut être le chef de centre des sapeurs pompiers de MONTFORT EN CHALOSSE.

La création, l'aménagement et la réception d'une aire de mise en aspiration a été intégrée au projet de prescriptions joint au présent rapport à l'article 3.4.

7.2. Conseil Général des Landes

Par courrier du 21 septembre 2011, le Conseil Général a rappelé une contrainte réglementaire concernant l'éloignement de l'excavation par rapport à route départementale et a fait valoir deux demandes :

- le règlement de voirie départemental prévoit des dispositions spécifiques concernant le recul par rapport au domaine public départemental pour la réalisation d'excavations à ciel ouvert : les excavations ne peuvent être pratiquées à moins de 5 m au moins de la limite du domaine public, cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation,
- l'entreprise communiquera l'augmentation du trafic poids-lourds générée par la demande en comparaison à la situation actuelle,
- il convient de prévoir l'installation et l'entretien d'un rotoluve destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules sortant de la carrière, celui-ci sera placé à mi-chemin de l'accès goudronné.

Il est prévu un éloignement de 35 m des excavations par rapport à la route départementale n°7 à l'article 6.2 du projet de prescriptions joint au présent rapport, conformément au règlement de voirie départemental.

Le pétitionnaire mentionne dans son dossier de demande d'autorisation que le trafic engendré par la carrière représenterait de 2,7 à 6% du trafic global de la RD7.

Il est prévu à l'article 11 du projet de prescriptions joint au présent rapport, que si l'état de la chaussée ne peut être maintenu en bon état de propreté, un dispositif efficace de lavage des roues sera mis en place. Les campagnes d'extraction dans leur état actuel ne justifient pas l'installation pérenne d'un tel dispositif.

7.3. SRA

Par courrier du 21 février 2012, le Service Régional d'Archéologie a précisé que le dossier n'appelait pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive.

7.4. ARS

Par courrier du 23 août 2011, la délégation territoriale des Landes de l'ARS fait connaître que le dossier n'appelle par de remarque particulière pour ce qui concerne l'impact potentiel du projet sur la salubrité, la santé publique et en particulier sur les nuisances sonores ou les poussières émises. L'ARS émet également un avis favorable à la demande.

8. AVIS DE L'INSPECTION

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune SAINT GEOURS D'AURIBAT au lieu-dit "Tailledis". L'impact environnemental et les risques, y compris sanitaires, liés au fonctionnement de l'établissement ont été renseignés.

La carrière est autorisée actuellement à extraire 40 000 t par an au maximum. La demande porte sur un rythme d'exploitation moyen de 45 000 t et une capacité maximale d'exploitation de 100 000 t.

Les rejets d'eau sont limités aux eaux de ruissellement accumulées dans le bassin d'extraction, avant chaque campagne d'extraction.

Les risques de pollution accidentelle des sols et du sous sol sont limités par la mise en place de mesures spécifiques.

Les rejets atmosphériques sont faibles, provenant des engins de chantier utilisés sur le site.

Les niveaux sonores respecteront les valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le pétitionnaire indique dans son dossier que le site ne présentera pas de risque direct ou indirect pour la santé humaine.

L'analyse des risques fait ressortir que les scénarii les plus critiques susceptibles de survenir sont caractérisés par un niveau de risque acceptable.

Les garanties financières prévues à l'article R516-1 du code de l'environnement ont été calculées conformément à l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Les dispositions particulières prévues dans l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ont été développées dans le dossier de demande présenté par la société IMERYS TC. Elles sont par ailleurs reprises au sein du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Une remarque a été émise pendant l'enquête publique, concernant la densification des plantations périphériques.

Le projet est conforme au schéma départemental des carrières.

9. CONCLUSION

Compte tenu des éléments présentés par la société IMERYS TC, nous proposons d'autoriser cette société à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT au lieu-dit "Tailledis", sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint. Nous émettons pour notre part un avis favorable à la demande d'autorisation.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur des installations classées,



Xavier BARANGER

Vu et transmis avec avis conforme,
Le chef de l'Unité Territoriale des Landes,



Hervé LABELLE